

DÉFINITIONS : PROTECTION CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

Ni le cabinet d'avocats partenaires, ni l'ASEQ | Studentcare ne prétendent, par la présente, définir justement et exhaustivement la notion de « violence à caractère sexuel ». La présente définition n'est donnée que pour circonscrire l'offre de services.

Dans le cadre de la Protection contre les violences sexuelles, la notion de violence à caractère sexuel comprend exhaustivement les comportements suivants :

- a) Agression sexuelle, c'est-à-dire poser un geste à des fins d'ordre sexuel envers la victime sans son consentement, incluant les tentatives et/ou les menaces ;
- b) Sextorsion à des fins d'ordre sexuel, c'est-à-dire imprimer, copier, publier, distribuer ou mettre en circulation un enregistrement visuel d'ordre sexuel de la victime (photographie et vidéo) ou menacer la victime de commettre un tel geste dans le but d'obtenir une faveur de sa part ;
- c) Extorsion sexuelle, c'est-à-dire solliciter de façon répétée la victime dans le but d'obtenir de cette dernière des faveurs sexuelles ;
- d) Exhibitionnisme, c'est-à-dire exhiber ses organes génitaux à des fins d'ordre sexuel ;
- e) Harcèlement sexuel, c'est-à-dire des paroles, des gestes ou des actes à caractère sexuel répétés à l'endroit de la victime ;
- f) Voyeurisme, c'est-à-dire d'observer à des fins d'ordre sexuel par tout moyen, incluant des moyens mécaniques ou électroniques, la victime de façon à ce que cela constitue une atteinte raisonnable de protection en matière de vie privée.